

R 1447

1920
1919.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

LEAGUE OF NATIONS.

Section.

ADMISSIONS TO THE LEAGUE.

REGISTRY.

Section No.	Document No.	Dossier No.
28.	6073	254

Document précédent, No. 5510

Document suivant, No. 6409

(Suite donnée.)

Index A. ✓ Index B. ✓

Distribution Summary Print

Réponses, &c. (Out. Letter Book) :-
M. Anuloff ✓ 24/10

Expéditeur. } De van Hamel
Writer. }

Date Aug. 13

Sujet Subject Admission of Georgia to the League of Nations.

Transmits Draft of Statement prepared in the Legal Section relative to the Admission of Georgia, & draft letter to the Georgian Minister for Foreign Affairs.

Index C. | A classer. (initials)

Pour DISTRIBUTION, éventuelle, voir feuille bleue à l'intérieur. For DISTRIBUTION, if any, see blue paper within.

Tout commentaire sera inscrit sur la feuille blanche à l'intérieur.

REMETTRE CE DOCUMENT À—	DATE.	REMETTRE CE DOCUMENT À—	DATE.
Secondary Circulation		Primary Circulation	
Mr Walters ✓	14.8.20	M. Monod	9.10.20
Legal Sec ✓	16.8	Legal Sec ✓	Oct 12
By Mr. van Kleffens to see on his return. By pleau his friend directly to him at that date.			
De Hauke Hudson ✓	19.8.20		
Mr Walters ✓	24.8.20		
Legal Sec ✓	25/10		
Cap. Walters ✓	27/8/20		
at Anuloff's letter			
M. Insarov ✓	31.8.20		
Mr. Wallis ✓	3.9.20		
Returned to Registry 38/10/20			
Legal Sec ✓	3/10		

Cap. Walters.

Est-ce que la note que la
 Delegation portugaise à
 Paris a adressé au Secrétaire
 Général ~~le 15 Août~~ le 21 mai
 1919 et transmise au Conseil
 le 15 Août 1920 ne peut
 pas être considérée com-
 me la demande ^{formelle} de la popu-
 lation appartenant à la Société
 des Nations ?

27 Août 1920
 Teixidor

M. Teixidor

Yes I must say I think
 the Paris letter of 1919 is
 a sufficiently formal request:
 but see S G's reply of
 6.6.19. Also M Avaloff's
 last letter 1 Aug: 25 1920.

2-9-20 ^{JPW} 31/8

Tout à fait
 d'accord. car je
 ne connais pas le
 premier dossier.

Teixidor

DÉLÉGATION
DE LA
REPUBLIQUE GÉORGIENNE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Rue La Pérouse
XXXXXXXXXXXX
PARIS (16^e)
—

6073

pro w/p 28/6073/254

32 Queens Gate.

London.S.W.7.

August 25th 1920.

Dear Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of the 24th August, and to inform you that the formal application for the admission of the Republic of Georgia to the League of Nations will very shortly be made, in order to enable the Assembly General to consider this application at its first Meeting in November next.

I am,

Yours faithfully

Z. Avaloff

Member of the Georgian Delegation at the
Peace Conference.

Sir Eric Drummond.
Secretary General
League of Nations.
Sunderland House,
Curzon Street. W.

28/6073/254.

Sunderland House,
Curzon Street,
W. 1.

24th August, 1920.

Dear Sir,

Referring to your letter of July 12th and to your conversation on July 21st with the Director of the Legal Section of the International Secretariat, I beg to point out that no formal application has been made by the Government of Georgia for the admission of the Republic of Georgia to the League. Some such formal request is evidently desirable at an early date if it is desired that the Assembly shall consider the application at its Meeting in November.

I am,

Yours faithfully,

(Signed) Eric Drummond

Monsieur F. Avaloff,
Curzon Hotel,
W.

28
ACTION
COPY

6073

TO THE SECRETARY-GENERAL

FROM DR. VAN HAMEL.

Please find attached the draft of a statement relating to the admission of Georgia to the League, as prepared in the Legal Section. According to the wish you expressed some time ago, we are preparing similar documents relating to all the countries concerned.

I should be glad if you would let me know whether this is the kind of document you have in mind.

As for the draft letter to the Georgian Minister for Foreign Affairs, it would, perhaps, be more desirable to ask for the necessary information direct from M. Avaloff, without approaching the Government in Tiflis.

At the same time M. Avaloff might be asked to provide the copies of the Acts of Recognition, as mentioned in my Minute of to-day on this subject.

Vanhamel

DIRECTOR,
LEGAL SECTION.

13th August 1920.

I think this is just the kind of document which is required. I have altered slightly. I agree that it is best to try to obtain the information required from M. Avaloff direct. I have already written a minute on the acts of Recognition in memorandum, in which I have approved the proposal in principle.

D
14.8.20.

ACTION
COPY

6073

August, 11th. 1920.

Dr. van Hamel,

Please find attached the first draft of a document to be submitted to the Assembly, relating to the admission of Georgia to the League. The draft has no more than a provisional character, also because various data necessary for its completion are not yet at hand.

The text of the proclamation of independence and of its confirmation by the Constituent Assembly, which you will find as annexes 2 and 3 have been taken out of a book by Professor Nippold, called: "La Géorgie du point de vue du Droit International", Berne, 1920. I would suggest that Georgia be asked for an authentic translation in French and English both of the proclamation of independence and of the confirmation by the Constituent Assembly. A letter to this effect might perhaps be addressed to the Georgian Government through M. Avaloff. A draft is attached to the present Memorandum.

It will probably be necessary that the Council be induced to transmit the report of the Permanent Armaments Commission to the Assembly, - if they so desire, with their comments.

In drafting this paper, I worked on the assumption that the Assembly will probably appoint Committees, one of

which would be in charge of reporting on the admission of new States to the League, and that the task of the Secretariat before the Assembly is to make statements enabling this Committee to perform its duty with the greatest possible ease.

S. N. Van Kleeffer

IV III.) On May 17, 1920, at its Meeting in Rome, the Council instructed the Permanent Advisory Commission for Military, Naval, and Air Questions "to consider and draft regulations in accordance with Article 1 of the Covenant, in regard to the Military, Naval and Air Forces and Armements of the Republic of Georgia, and to forward a report to the Council on the subject". This report is submitted to the Assembly (Annex 4).

IV.) Georgia applied for admission to the League "in conformity with the stipulations of the Covenant of April 28, 1919". *Paragraph of Article I of the Covenant requires that admission to membership of the League depend on the giving of effective guarantees of a* She may therefore be considered ready to give effective guarantees of its sincere intention to observe its international obligations and *or the acceptance of by the applicant of* to accept such regulations as may be prescribed by the League in regard to ~~its~~ Military, Naval and Air Forces and Armaments, ~~in accordance with~~ § 2 of Article I of the Covenant of the League of Nations.

V.) Georgia has been recognized de jure by the following States Members of the League:

.....

Georgia has been recognized de facto by the following States Members of the League:

.....

Georgia has also been recognized de jure by the Soviet Government of Russia.

- NOTE of the GEORGIAN DELEGATION
in PARIS, dated May 21, 1919 -

Le pacte de la Société des Nations que la Conférence de la Paix vient de ratifier ouvre un avenir meilleur devant les peuples avides du travail pacifique et soucieux de l'ordre international basé sur le droit et la justice. Pour les nations affranchies par la guerre mondiale ou par les révolutions nées d'elles, qui se sont érigées dernièrement en Etats indépendants, ce pacte a une valeur toute particulière : il leur donne la meilleure et la plus efficace des garanties, le fondement même de leur liberté et de leur indépendance.

Parmi ces nations et avec elles le peuple géorgien, redevenu libre, nourrit l'espoir de voir son indépendance reconquise sauvegardée par la Société des Nations.

Proclamée d'abord, le 26 Mai 1918, par le Conseil National, parlement provisoire de la Géorgie, cette indépendance fut solennellement et unanimement confirmée, le 12 Mars 1919, par l'acte de l'Assemblée Constituante de la Géorgie, élue au suffrage universel avec le vote proportionnel, Création spontanée de son peuple, la République Géorgienne est ainsi solidement assise sur la volonté unanime et ferme du peuple qui a su, malgré tous les obstacles et difficultés organiser sa démocratie, la doter de tous les organes nécessaires et la faire vivre jusqu'au jour où, devant le tribunal des puissances alliées, elle a pu apparaître pour revendiquer sa consécration formelle et solliciter la sanction internationale de son indépendance.

Le peuple géorgien existait comme nation indépendante depuis des temps très reculés jusqu'au XIX^{me} siècle,

l'époque où les parties différentes de la Géorgie se placèrent sous le protectorat de la Russie dont la Géorgie devint bientôt une simple province.

Redevenu libre, après l'écroulement de l'Empire russe, le peuple géorgien se donna son propre gouvernement en créant la république indépendante dans les limites précises du territoire de tout temps occupé par la Géorgie.

Cette république a donné les preuves les plus évidentes de sa vitalité : l'ordre public fut maintenu dans le pays, l'organisation militaire, financière, administrative et judiciaire fut établie sur des bases vraiment démocratiques grâce à laquelle l'anarchie victorieuse ailleurs, fut vigoureusement repoussée chaque fois qu'elle essayait de pénétrer en Géorgie du dehors.

Très distinct au point de vue ethnique, ayant sa langue particulière et sa vieille civilisation, possédant un territoire précis, riche en ressources et d'une étendue de 100.000 K.C. avec une population de 3 millions environ, le peuple géorgien n'a pas seulement manifesté sa volonté d'être indépendant, mais aussi sa capacité de le devenir et de l'être; suffisamment démontrée par le fonctionnement régulier du gouvernement géorgien, très stable et très obéi, et par l'activité fructueuse et réformatrice de l'assemblée constituante de la Géorgie, précédée dans son labeur par le Conseil National Géorgien.

Vu ce qui précède et considérant que l'avenir de l'indépendance politique et du développement libre de la Géorgie, à l'abri de tout impérialisme envahisseur, ne peut être sauvegardée que par la Société des Nations et que les idées fondamentales de la liberté des peuples, de la justice dans les rapports internationaux et sociaux, mises à la base du pacte de ladite Société, sont le fondement même de la démocrat

géorgienne; - la délégation de la République Géorgienne au nom du peuple et du Gouvernement géorgiens a l'honneur de solliciter l'admission de la Géorgie dans la Société des Nations, conformément aux stipulations du Pacte du 28 Avril 1919.

Président
de la Délégation Géorgienne: N.TCHEIDZE

Comité exécutif et Assemblée de la
Société des Nations.

PARIS.-

- PROCLAMATION of INDEPENDENCE -

6073

"Pendant des siècles la Géorgie a existé en tant qu'Etat libre et indépendant.

A la fin du 18° siècle, pressée de tous côtés par ses ennemis, la Géorgie s'est unie de son gré à la Russie à condition que celle-ci la protégéât contre ses ennemis extérieurs. Durant le cours de la grande Révolution russe les évènements amenèrent l'effondrement de tout le front et son abandon par les armées russes.

Abandonnée à ses propres forces, la Géorgie, et avec elle le Caucase entier, prirent entre leurs mains le soin de leur propre avenir et se donnèrent des organes gouvernementaux ad hoc, mais la pression des forces étrangères amena la dissolution de l'union qui liait les peuples de la Transcaucasie et l'effondrement de son unité politique.

La situation présente de la Nation géorgienne commande impérieusement à la Géorgie la fondation d'une organisation étatique propre à prévenir l'asservissement de la part des forces ennemies et à jeter des fondements sûrs pour un libre développement.

En conséquence le Conseil national de Géorgie, élu par l'Assemblée nationale du 22 novembre 1917, proclame :

1.- Dès maintenant la Nation géorgienne est en possession de ses droits souverains et la Géorgie est un Etat indépendant qui jouit de tous les droits.

2.- La forme de l'organisation politique de la Géorgie est la République démocratique.

3.- En cas de conflits internationaux, la Géorgie est neutre.

4.- La République géorgienne démocratique se propose d'entretenir des relations amicales avec tous les membres de la communauté internationale et en particulier avec les peuples des Etats voisins.

5.- La République démocratique géorgienne garantit dans les limites de son territoire tous les droits civils et politiques à tous les citoyens, sans distinction de nationalité, de confession, de situation sociale et de sexe.

6.- La République démocratique géorgienne laisse à toutes les nationalités habitant son territoire toute la latitude nécessaire pour leur libre développement.

7.- Jusqu'à la convocation de l'Assemblée constituante, les affaires publiques de toute la Géorgie sont gérées par le Conseil national, complété par les représentants des minorités nationales et par le Gouvernement provisoire responsable devant le Conseil national.

ACTION
COPY

6073

ANNEX N° III

Confirmation of the
Proclamation of Independence by the
Constituent Assembly.

*Dans sa première séance du 12 mars 1919, l'Assemblée
Constituante de la Géorgie, - élue suivant le système élec-
toral direct, égalitaire, universel, secret et proportion-
nel des citoyens des deux sexes, - proclame devant le monde
et l'histoire qu'elle approuve et confirme pleinement l'Acte
d'Indépendance de la Géorgie, déclaré à Tiflis par le
Conseil National Géorgien, le 26 mai 1918.*

-:-;-:-:-:-:-:-:-

ACTION
COPY

6073

ANNEX N° IV.

Report on the Military, Naval and Air Forces and Armements of the Republic of Georgia, submitted to the Council, by the Permanent Advisory Commission for Military, Naval and Air Questions of the League of Nations.

OTION
COPY

6073

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien
faire parvenir la lettre ci-incluse à son destinataire
Je joins une copie à votre usage personnel.

Secrétaire Général

A Monsieur ZOUHRAB AVALOFF.

Delegate of the Georgian Government

Curzon Hotel, Curzon Street, W.

ACTION
COPY

6073

Excellence,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir une traduction authentique et officielle de la proclamation d'indépendance de la République Géorgienne, en date du 26 Mai 1918, et de la Résolution par laquelle l'Assemblée Constituante de Géorgie a confirmé cette proclamation le 12 Mars 1919.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Secrétaire Général.

Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères,

de la République de Géorgie

TIFLIS.

13 AUG 1920

L'impôt de la terre cette feuille en blanc

254.
1920